

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1605 désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des écritures des comptables du Territoire au 31 décembre 1962.

n° 1605

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1962

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1962

Date du numéro
31 décembre 1962

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics civils dans les T.O.M.

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en C.F.S.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. notamment les articles 301, 391 et 392,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les écritures, livres, caisses et portefeuilles des comptables publics du Territoire seront vérifiés le 31 décembre 1962 par les fonctionnaires ci-après désignés : — Enregistrement, Domaine et Timbre: M. Darmandrail, Administrateur ; — Caisse du Service d'Hygiène à Djibouti : M. Macé, Inspecteur des Contributions ; — Caisse du Service d'Hygiène à Loyada : M. Billaut, Attaché F.O.M. ; — Caisse de la Bibliothèque Publique : M. Billaut ; — Usine des Eaux : M. Fetzmann, Secrétaire ; — Imprimerie Administrative : M. Vigne, Secrétaire d'Administration ; — Caisse d'avances de la Prison: M. Rabarisoa Raymond, comptable contractuel, Service des Finances ; — Caisse d'avances de l'Hôpital : M. Landru, Comptable contractuel au Service du Port ; — Caisse du Service des Informations : M. Silva, Attaché F.O.M ; — Agences intermédiaires du Port de la Gare : M. Gauthier, Rédacteur principal ; — Agences intermédiaires des Postes et de l'Aérogare : M. Cartray, Attaché F.O.M. ; — Caisse des menues recettes et dépenses du Cercle de Djibouti : M. Rahime Amine, comptable contractuel ; — Caisses du Service des Travaux Publics (Caisse permis conduire) : M. Mohamed Ahmed Saleh, Rédacteur ; — Caisse d'avances de la Compagnie des Gardes Territoriales : M. Neguib Abdallah, Rédacteur.

Art. 2

— Les Commandants des Cercles de Tadjoura, Dikhil et Ali-Sabieh sont chargés de la vérification de toutes les caisses existant dans-leurs unités administratives à la date du 31 décembre 1962.

Art. 3

— Les fonctionnaires ci-dessus désignés consigneront dans un procès-verbal, établi en quatre exemplaires, le résultat de leurs vérifications qu'ils adresseront au Bureau des Finances.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Maurice LEVALLOIS.